

17.01

**SEANCE DU :** 28 FEVRIER 2017

**OBJET :** REMPLACEMENT DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DEMISSIONNAIRES – INSTALLATION DE LEUR REMPLACANT AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux modalités de fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-4,

Vu l'article L 270 du Code Electoral,

Vu les Circulaires Préfectorales des 24 Mars 1983 et 15 Mai 1985, relatives aux dispositions applicables en matière de remplacement d'un Conseiller Municipal décédé ou démissionnaire,

Vu l'installation du Conseil en séance du 6 Avril 2014,

Vu sa délibération du 10 Décembre 2014, portant modification de la composition du conseil suite à la démission de Mme ANDRIS,

Vu sa délibération du 13 Février 2015, acceptant la démission de Mme DELBARRE de son poste d'Adjointe (celle-ci reprenant son poste de conseillère municipale) et élection de M. GROSPERRIN Julien, au poste de 6ème Adjoint (occupé précédemment par Mme DELBARRE) devenu vacant,

Vu sa délibération du 16 Juin 2015, confirmant la décision de retrait de la fonction d'Adjointe de Mme DUCROCQ (celle-ci reprenant son poste de conseillère municipale) et se prononçant sur le maintien du poste de 4ème Adjoint, qu'elle occupait, devenu vacant, sans le pourvoir dans l'immédiat,

Vu sa délibération du 10 Décembre 2015, portant modification de la composition du conseil suite à la démission de Mme Philippart et au décès de Mme Cornu,

Vu la Liste « CAP 2014 » présentée lors des dernières Elections Municipales de Mars 2014,

Vu la Liste « TOUS ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CONDE » (T.E.P.A.C.) présentée lors des dernières Elections Municipales de Mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu de procéder :

- d'une part, au remplacement de **M. GEORGE Jean-François**, Conseiller Municipal démissionnaire par lettre du 5 Décembre 2016 reçue le 7 Décembre et dont la démission a été acceptée le même jour,
- d'autre part, au remplacement de **Mme CAPELLE Valérie**, Conseillère municipale démissionnaire par lettre du 8 Février 2017 reçue le 9 Février et dont la démission a été acceptée le même jour,

Considérant que :

- **Monsieur DANQUIGNY Rhény**, né le 20 avril 1984 à CONDE SUR L'ESCAUT, classé en 23<sup>ème</sup> position, sur la liste « CAP 2014 », contacté par courrier du 7 Décembre 2016, n'a pas refusé d'exercer le mandat de Conseiller Municipal,
- **Madame POLISINI épouse ANDRE Alice**, née le 03 octobre 1973 à Valenciennes (Nord), classée en 6<sup>ème</sup> position sur la liste « T.E.P.A.C. » contactée par courrier du 9 Février 2017, n'a pas refusé d'exercer le mandat de Conseillère Municipale,



**PROCEDE**, à l'unanimité, conformément à la Réglementation en vigueur, à la nomination et à l'installation de :

- **Monsieur DANQUIGNY Rhény**, en qualité de Conseiller Municipal de CONDE SUR L'ESCAUT,
- **Madame POLISINI épouse ANDRE Alice**, en qualité de Conseillère Municipale de CONDE SUR L'ESCAUT,

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

17.02

**SEANCE DU :** 28 FEVRIER 2017

**OBJET :** REMPLACEMENT DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DEMISSIONNAIRES – INSTALLATION DE LEUR REMPLACANT AU SEIN DE LA COMMISSION DES FETES, CEREMONIES, ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit, par l'Administration, soit, à l'initiative de l'un de ses Membres ;

- que, de plus, dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes Commissions, doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'Assemblée Communale ;
- que lors de sa séance du 18 Avril 2014, il a été procédé à la fixation des Commissions municipales, à la détermination du nombre de ses membres ainsi qu'à la désignation de ces derniers ;
- que, lors de sa séance du 10 Décembre 2014, il avait été procédé à des modifications au sein des commissions permanentes
  - des Finances,
  - des Travaux,
- que lors de sa séance du 22 Septembre 2015, il avait été procédé à des modifications au sein des commissions permanentes
  - des Finances,
  - des Travaux,
  - au développement,
  - des Fêtes, Cérémonies et associations,
- que lors de sa séance du 10 Décembre 2015, il avait été procédé à des modifications au sein des commissions permanentes :
  - au développement,
  - des Fêtes, Cérémonies et associations,
- que compte tenu de la nomination et de l'installation, au cours de la présente séance, de :
  - **M. DANQUIGNY Rhény**, en qualité de conseiller municipal, (du groupe majoritaire) suite à la démission de M. GEORGE Jean-François,
  - **Mme ANDRE Alice**, en qualité de conseillère municipale (du groupe d'opposition TEPAC) suite à la démission de Mme CAPELLE Valérie,

L'Assemblée est, de nouveau invitée, à désigner deux nouveaux membres au sein de la commission des Fêtes, Cérémonies et associations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2121-22,

Vu les délibérations des 18 Avril 2014, 10 Décembre 2014, 22 Septembre et 15 Décembre 2015 fixant et modifiant la composition des commissions municipales sus-évoquées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder, au remplacement :

- de deux conseillers au sein de la commission des Fêtes, Cérémonies et associations,

par la désignation d'un membre de la majorité municipale et d'un membre de la liste d'opposition T.E.P.A.C. pour respecter le principe de représentation proportionnelle,

Après en avoir délibéré,

✚ **RENONCE** à l'unanimité au principe de vote à bulletin secret comme le prévoit l'article L 2121-21 du C.G.C.T.,

✚ **PROCEDE** à main levée et après candidatures, à la désignation des nouveaux membres des différentes commissions municipales permanentes de la façon suivante :

○	<b>COMMISSION DES FETES, CEREMONIES ET ASSOCIATIONS</b>
---	---

- Candidat de la liste majoritaire : **M. DANQUIGNY Rhény**

**Vote** : Accord Unanime

- Candidat de la liste d'opposition TEPAC : **Mme ANDRE Alice**

**Vote** : Accord Unanime

La Commission sera désormais composée de la façon suivante :

EBERSBERGER N.	LAFON X.	FLEISZEROWICZ N.	MANGANARO P.	DUBUS M.
GROSPERRIN J.	<b>DANQUIGNY R.</b>	<b>ANDRE Alice</b>	BOIS J.	PENALVA A.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
 Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUPRES DE L'EHPAD DU PAYS DE CONDE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des disposition des articles L 312-1 et suivants et R 315-1 à 71 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les interventions à but social et médico-social des personnes morales de droit public sont assurées, soit, par des Services non personnalisés, soit par des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux.

L'EHPAD du Pays de Condé, rue du Maréchal de Croy, administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la Commune siège et comprenant des représentants des Collectivités publiques intéressées, des représentants d'organismes d'Etat, des représentants du personnel médical et technique et des représentants des usagers, en fait partie. Ce Conseil d'Administration est assisté et dirigé par un Directeur avec les conseils du Comptable des Services Extérieurs du Trésor.

Conformément aux dispositions des articles R 315-6 à 315-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, deux Conseillers Municipaux titulaires, en plus du Maire, Président de droit, ont été désignés auprès du Conseil d'Administration de l'EHPAD (Maison de Retraite) du pays de Condé le 18 Avril 2014, à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Compte tenu du décès survenu le 10 Novembre 2015, de Mme CORNU Sandrine, déléguée titulaire auprès dudit Conseil d'Administration, l'Assemblée a, lors de sa séance du 10 décembre 2015, procédé à son remplacement par la nomination de M. GEORGE Jean-François, membre du Conseil.

Compte tenu de la démission de Monsieur GEORGE, par courrier du 5 Décembre 2016, l'Assemblée est de nouveau appelée à désigner, après vote à bulletin secret, un représentant auprès du Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire indique que Mme EBERSBERGER est candidate pour la liste majoritaire.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions des articles L 315-1 et suivants et R 315-1 à R 315-71 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) régissant les établissements à caractère social et médico-social,

Vu sa délibération du 18 avril portant désignation des représentants de la Commune auprès du Conseil d'Administration de l'EHPAD du Pays de Condé, modifiée lors de sa séance du 10 Décembre 2015,

Considérant :

- qu'il convient de procéder au remplacement de **M. GEORGE Jean-François** (membre de la majorité) démissionnaire,
- la candidature de **Mme EBERSBERGER** (membre de la majorité) pour la remplacer,



**DECIDE** de procéder à la désignation du Délégué titulaire qui remplacera M. GEORGE par vote, à **bulletin secret**, conformément aux dispositions des articles R 315-6 à 315-8 du Code de l'Action Sociale et de la Famille,

**Mme DUCROCQ Nathalie** exprime alors son refus de participer à cette élection ainsi que **M. BOUVART, M. PENALVA, M. TOUZE, Mme SCHOELING.**

Après avoir procédé aux opérations de vote,



**CONSTATE** après dépouillement :

**que sur un nombre de votants de 24 (MM. BOUVART, PENALVA, TOUZE, Mmes SCHOELING et DUCROCQ ayant refusé de prendre part au vote),**

- 18 voix sont exprimées en faveur de Mme EBERSBERGER,
- 1 voix contre
- 5 votes bulletins blancs nuls



**PROCLAME** à l'unanimité **Mme EBERSBERGER** qui a obtenu la majorité absolue des suffrages et déclare accepter son mandat en qualité de 2<sup>ème</sup> délégué titulaire,



**PRECISE** que les délégués du Conseil auprès de l'EHPAD du Pays de CONDE, en plus du Maire, Président de droit, seront désormais les suivants :

Délégués titulaires
Monsieur PAVON Francisco
Madame EBERSBERGER

Réception S.P. le : 9 Mars 2017

Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUPRES DU CT**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, créé par la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984, complétée par Décret numéro 85-565 du 30 mai 1985, modifié par Décret numéro 98-680 du 30 juillet 1998 et par Décret numéro 2003-1118 du 19 novembre 2003 et par la Loi numéro 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, le Comité Technique, jadis « Paritaire » est présidé par le Maire ou son représentant désigné parmi les membres de l'Assemblée délibérante.

Il comprend des représentants de la Collectivité et du personnel territorial.

Dans la continuité de la réforme initiée par la Loi numéro 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, le Décret numéro 2011-2010 du 27 décembre 2011 sont venus modifier certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (C.T.P.), dorénavant renommés Comités Techniques.

La durée du mandat des représentants du personnel est, quant à elle, fixée, à quatre ans et non plus liée au renouvellement des conseils municipaux.

Le mandat des représentants du Collège élus s'étant éteint avec le renouvellement des conseils municipaux, de mars 2014, l'Assemblée avait désigné, lors de sa séance du 18 avril 2014, ses représentants (titulaires et suppléants) (au nombre de 5 par catégorie) pour une période de 4 ans.

Compte tenu de la démission de Madame CAPELLE Valérie, par courrier du 8 Février, désignée membre suppléante du collège Elus, il convient de procéder de nouveau à la désignation d'un conseiller pour occuper le siège laissé vacant.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu la Loi numéro 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le Décret numéro 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le Décret numéro 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administrative Paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu sa délibération du 15 novembre 1985 fixant à dix le nombre des membres titulaires du Comité Technique Paritaire de la Commune (cinq membres désignés pour représenter la Collectivité et cinq membres élus représentant le Personnel et autant de membres suppléants),

Vu sa délibération du 06 octobre 1995 portant rattachement du personnel du CCAS/LFR au Comité Technique Paritaire de la ville de Condé Sur l'Escaut sur la demande du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 septembre 1995,

Vu sa délibération du 18 avril 2014, portant désignation des membres du collège Elus auprès du Comité Technique suite au renouvellement du conseil municipal,

Considérant qu'un siège de suppléant est désormais vacant suite à la démission d'une conseillère municipale,

Qu'il y a lieu par conséquent, de pourvoir à son remplacement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir sollicité des candidatures auprès du groupe politique TEPAC dont était issu la conseillère démissionnaire permettant une représentation proportionnelle de ce dernier au sein du collège élus,

**Mme ANDRE Alice** faisant acte de candidature

☞ **RENONCE**, à l'unanimité au principe de vote à bulletin secret,

Après vote à main levée,

☞ **CONSTATE** que le candidat unique a obtenu l'unanimité des votes,

☞ **PROPOSE**, à l'unanimité, que **Madame Alice ANDRE** remplace Mme CAPELLE en qualité de membre suppléant du collège Elus du CT,

☞ **RAPPELLE** que les représentants élus auprès Comité Technique de la Commune et du CCAS/LFR ainsi que du C.H.S.C.T. seront désormais les suivants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur MANGANARO Paolino	Monsieur PAVON Francisco
Monsieur DUBUS Michel	Madame BELMOKTAR Karima
Monsieur GROSPERRIN Julien	Madame ANDRE Alice
Madame DUBUS Liliane	Monsieur RASZKA Alexandre
Madame BERENGER Chantal	Monsieur BOUVART Roland

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**  
**OBJET : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LEP DU LYCEE DU PAYS DE CONDE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions du Décret 2014-1236 du 24 octobre 2014 venues modifier la représentation des Collectivités Locales au sein des Conseils d'Administration des établissements d'enseignement, l'Assemblée avait désigné ses nouveaux représentants auprès de cette instance.

Compte tenu de la démission de Mme CAPELLE Valérie, qui avait été désignée en qualité de déléguée suppléante auprès du conseil d'administration du LEP de Condé et du Lycée du Pays de Condé, il convient de désigner de nouveau un représentant suppléant pour occuper ce siège devenu vacant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education article L 421-1 à 10,

Vu le Décret 85-924 du 30 Août 1985 modifié en dernier lieu par le Décret 2014-1236 du 24 octobre 2014,

Vu le Décret 2014-1236 du 24 octobre 2014 modifiant la représentation des Collectivités Locales au sein des Conseils d'Administration des établissements d'enseignement,

Vu sa délibération du 18 Avril 2014 portant désignation des délégués titulaires et suppléants de la Commune auprès des Conseils d'Administration des Etablissements d'Enseignement Public locaux, modifiée par délibération du 13 Février 2015,

Considérant :

- qu'il convient de pourvoir à un poste de suppléant devenu vacant,
- que ce poste était occupé par un membre du groupe TEPAC,
- que ce dernier propose la candidature de : Mme ANDRE Alice, nouvellement installée au sein du Conseil,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **RENONCE** à l'unanimité au principe de vote à bulletin secret comme le prévoit l'article L 2121-21 du C.G.C.T.,

Après vote à main levée,

➤ **CONSTATE que** le candidat unique a obtenu l'unanimité des votes,

➤ **DESIGNE** à l'unanimité **Mme ANDRE Alice**,

en qualité de représentant suppléant de la Ville de CONDE auprès des Conseils d'Administration des Etablissements d'Enseignement Public locaux en remplacement de Mme CAPELLE,

➤ **PRECISE que** les représentants auprès du L.E.P. de CONDE et du Lycée du Pays de CONDE seront désormais les suivants :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
M. Le Maire	M. MASSART Sébastien
Mme CHOTEAU M. Andrée	Mme ANDRE Alice

➤ **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération prise en séance du 13 Février 2015.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
 Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**  
**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 Février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment les dispositions de l'article 11 prévoyant qu'un Débat d'Orientation Budgétaire ait lieu chaque année dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget conformément à l'article L2121-8 du C.G.C.T.,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRe du 7 août 2015 « Amélioration de la transparence financière » ainsi que le Décret 2016-841 du 24 Juin 2016 précisant la forme et le contenu du Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) devant faire l'objet du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, et L5211-36 relatifs au Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu le Règlement Intérieur portant fonctionnement du Conseil Municipal, et notamment, son article 21,

Vu la Commission des Finances du 9 Février dernier,

Après présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire par Monsieur Agostino POPULIN, 1er Adjoint, informant l'Assemblée délibérante, des perspectives d'évolution financière, sociale et budgétaire de la Commune pour les exercices 2017 et suivants,

Après interventions de Messieurs RASZKA – BOUVART – LELONG –TOUZE – et Mme SCHOELING,

➤ **PREND acte** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2017, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, et sur la base du document de synthèse annexée à la délibération.

➤ **AUTORISE Monsieur** le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Réception S.P. le :

9 Mars 2017

Publication le :

9 Mars 2017

17.07

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) : DISSOLUTION DU SYNDICAT DES COMMUNES INTERESSEES AU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE ESCAUT AU 1ER JANVIER 2017 ET INTEGRATION DES COMMUNES AU SYNDICAT MIXTE SCARPE ESCAUT – DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Monsieur le Maire et M. POPULIN, Premier Adjoint, rappellent à l'Assemblée que par délibération du 17 Juin 2016, elle s'était prononcée favorablement sur le projet de dissolution du Syndicat des Communes intéressées au Parc Naturel Scarpe – Escaut au, à effet du 1er Janvier 2017, et sur l'intégration des communes membres au Syndicat Mixte Scarpe Escaut suivant les modalités de gouvernance ci-après :

- que la commune comme toutes les communes classées, associées et villes-portes du Parc intègre le Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escaut et soit représentée au Comité syndical du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut par un **délégué titulaire, disposant d'un suppléant** ;
- que le Syndicat mixte du PNR Scarpe Escaut soit administré par un Comité syndical composé des délégués des collectivités ci-après dont les différents collèges sont définis dans les conditions suivantes :
  - Collège de la **Région Hauts de France** : 9 délégués désignés par le Conseil Régional (un délégué = 14 voix)
  - Collège du **Département du Nord** : 9 délégués désignés par le Conseil Départemental (un délégué = 14 voix)
  - Collège du **Territoire** (74 délégués)
    - Communes : un délégué titulaire par commune (un délégué = 1 voix)
    - Communes associées : un délégué titulaire par commune associée (un délégué = 1 voix).
    - Ville-porte : un délégué titulaire par ville-porte (un délégué = 1 voix)
    - EPCI : 9 délégués désignés par les EPCI et détenant chacun 7 voix, et répartis de la manière suivante :
      - ❖ Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole : 2 délégués
      - ❖ Communauté d'agglomération Porte du Hainaut : 3 délégués
      - ❖ Communauté d'agglomération du Douaisis : 1 délégué
      - ❖ Communauté d'agglomération Cœur d'Ostrevent : 2 délégués
      - ❖ Communauté d'agglomération Pévèle Carembault : 1 délégué

Cette dissolution ayant été prononcée, par arrêté préfectoral du 30 Décembre 2016 modifiant les Statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Scarpe Escaut, son Président nous demande, par courrier du 9 Janvier 2017 et conformément à l'article 5 « composition du Comité syndical », de bien vouloir désigner nos représentants (un titulaire et un suppléant).

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée, de bien vouloir procéder à la désignation, par vote à bulletin secret, conformément à l'article L 5211-7, de ses délégués titulaire et suppléant.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et les précisions apportées par M. POPULIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L 5212-7,

Vu sa délibération du 15 Mai 1968 portant adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal des Communes intéressées au Syndicat Intercommunal des Communes Intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe Escaut de St-Amand – Raismes devenu « Syndicat Intercommunal des Communes Intéressées au Parc Naturel Régional Scarpe – Escaut »,

Vu sa délibération du 17 Juin 2016 se prononçant favorablement sur le projet de dissolution du Syndicat des Communes intéressées au Parc Naturel Scarpe – Escaut, à effet du 1er Janvier 2017, et sur l'intégration des communes membres au Syndicat Mixte Scarpe Escaut suivant les modalités de gouvernance reprises ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 2016 prononçant la dissolution du Syndicat des Communes Intéressées au Parc et son intégration au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Scarpe Escaut, modifiant, de fait les Statuts dudit syndicat mixte,

Vu l'article 5 des Statuts dudit syndicat,

Vu le courrier du Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut en date du 9 janvier 2017 nous demandant de désigner les représentants de la commune auprès dudit syndicat mixte (un titulaire disposant d'un suppléant),

Considérant que le nombre de délégués titulaires à élire (2) ne permet pas d'observer une représentativité au sein de ce syndicat,

Considérant que :

- Monsieur Agostino POPULIN et
- Monsieur Julien GROSPERRIN

Avaient été désignés en qualité de délégués titulaires auprès du Syndicat des Communes intéressées au Parc lors de la séance du 27 Mars 2015 (dernière désignation), et qu'ils sont candidats, Monsieur le Maire propose :

- de retenir les mêmes personnes mais cette fois, pour occuper les postes respectifs de :
  - délégué titulaire (M. POPULIN)
  - et délégué suppléant (M. GROSPERRIN)
- et de voter sur [une liste](#) (titulaire et suppléant) et non de façon individuelle

Comme pour le vote à bulletin secret précédent, Mme DUCROCQ Nathalie exprime son refus de participer à cette élection ainsi que M. BOUVART, M. PENALVA, M. TOUZE, Mme SCHOELING.

Après réalisation des opérations de vote,



**CONSTATE** après dépouillement :

**que sur un nombre de votants de 24 (MM. BOUVART, PENALVA, TOUZE, Mmes SCHOELING et DUCROCQ ayant refusé de prendre part au vote),**

la liste **reprenant** les candidatures de MM. POPULIN (délégué titulaire) et GROSPERRIN (suppléant) a obtenu :

- **19 voix pour**
- **0 voix contre**
- **5 bulletins blancs ou nuls**



**PROCLAME :**

- **M. POPULIN** en qualité de **délégué titulaire** auprès du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- **M. GROSPERRIN** en qualité de **suppléant** en cas d'empêchement ou d'impossibilité de M. POPULIN,

qui déclarent accepter leur mandat

Réception S.P. le :  
Publication le :

9 Mars 2017  
9 Mars 2017

17.08

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ETAT POUR INSTALLATION D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008, consolidé par celui de 2013, a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi certaines communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant » en remplacement de l'ancien réseau nationale d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3.900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC)) ont, en conséquence, conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), qui repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Son ambition est de prévenir dans l'urgence les populations de la survenance d'un danger majeur (catastrophe naturelle, accident technologique...) et de leur indiquer le comportement de sauvegarde qu'elles doivent adopter.

Le SAIP mobilisera plusieurs moyens d'alerte mis en réseau afin d'assurer une mobilisation maximale des populations, ces moyens pouvant être activés concomitamment.

Ainsi prévoit-il :

- l'utilisation des sirènes, en exploitant les sirènes existantes (quel que soit leur propriétaire) et en installant de nouvelles où cela s'avère nécessaire ; les sirènes seront mises en réseau et disponibles pour les autorités (maires, préfets, ministre) via un logiciel de déclenchement à distance,
- la diffusion de messages sur téléphonie mobile selon une logique géographique, sans devoir recourir à un annuaire,
- un élargissement de l'alerte à l'éventail des moyens d'alerte disponibles localement, panneaux d'information communaux et autoroutiers, technologies associées à la radio (message diffusé automatiquement sur le modèle du trafic info), automates d'appel, journaux électroniques, etc.

Les moyens d'alerte seront déclenchés sur instruction du Maire ou du Préfet, directeur des opérations de secours, voire, du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de la Défense, afin de répondre aux fonctions suivantes :

- la fonction d'alerte des populations d'un danger imminent ou immédiat pour qu'elle adopte un comportement réflexe de protection (par exemple la mise à l'abri et l'écoute de la radio ou de la télévision lorsqu'une sirène sonne),
- la fonction d'information de ces populations sur les consignes de sécurité à suivre tout au long d'une crise et son évolution (la prise en compte de cette fonction dans un système techniquement intégré constitue une nouveauté).

Le SAIP a été conçu comme un dispositif évolutif déployé progressivement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les Préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer les besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les Préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les Etats-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires.

Pour Condé, la sirène implantée sur le toit de l'Hôtel de Ville est reprise dans le programme SAIP.

Compte tenu de la vétusté de la sirène existante, il est prévu de la déposer et d'installer une sirène étatique (dont le coût sera pris en charge par l'Etat).

L'Etat nous propose, par conséquent, la passation d'une convention fixant les obligations de chacun dans le cadre du raccordement et de l'entretien ultérieur du système.

Il est demandé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, d'autoriser le Maire à signer avec l'Etat (représenté par le Préfet), la convention relative à l'installation d'une sirène étatique (dont le projet a été transmis aux Elus).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 112-1, L 711-1, L 721-1, 721-2, et L 732-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 1,

Vu le Décret n° 2005-1269 du 12 Octobre 2005 relatif au Code National d'Alerte,

Vu le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008, consolidé par celui de 2013,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 Février 2017,

Vu le projet de convention présenté par les Services de l'Etat (transmis aux Elus),

Considérant :

- qu'il convient de doter les autorités de l'Etat mais aussi certaines communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant » en remplacement de l'ancien Réseau Nationale d'Alerte (RNA) surtout en cas d'attaque aérienne,
- que la sirène installée sur le toit de l'Hôtel de Ville n'est pas adaptée en l'état actuel au raccordement au SAIP et doit être déposée et remplacée par un matériel adéquat,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,



**ACCEPTE** à l'unanimité la dépose de cette dernière et l'installation, au même endroit (toit de l'Hôtel de Ville) d'une nouvelle sirène étatique compatible avec le nouveau système d'alerte évoqué précédemment,



**AUTORISE** de ce fait Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui fixe les obligations des acteurs dans le cadre du raccordement mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations,



**PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée (à l'heure actuelle) par la Société Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum et pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

17.09

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : CONVENTION AVEC GRDF POUR OCCUPATION DOMANIALE EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par courrier du 8 septembre 2016 reçu le 8 Décembre 2016, la Société GRDF nous informe qu'elle envisage la modernisation du comptage de son réseau de gaz naturel par l'installation de compteurs communicants, notamment, sur le territoire condéen.



L'installation de ce nouveau dispositif nécessitant l'accord préalable de la Commune pour la pose et l'hébergement de concentrateurs, éléments indispensables à la collecte des données d'informations, sur des bâtiments communaux (points hauts), elle propose la signature d'une convention (dont le projet a été transmis aux Elus) pour occupation domaniale fixant les conditions tant techniques que financières de cette installation.

Cette occupation du domaine public pourrait se faire pour une durée de 20 ans (correspondant à la durée de vie des équipements) moyennant une redevance annuelle actualisable par bâtiment occupé (les bâtiments pressentis étant : l'Eglise Notre Dame de Lorette, la Salle des Sports Henri Bois et l'Eglise St-Wasnon).

Il est demandé à l'Assemblée, après avis favorable à l'unanimité moins 2 abstentions (MM. RASZKA et TOUZE) de la commission des finances d'étudier la possibilité d'occupation du domaine public par GRDF pour l'implantation de ces dispositifs, et, en cas d'accord, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer :

- la convention-cadre d'occupation,
- les conventions particulières relatives aux différents sites concernés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie article L 432-8 7ème,

Vu le Code du Commerce articles L 145 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 2322-4,

Vu le Décret n° 92-158 du 20 Février 1992,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 9 Février 2017,

Vu la demande et le projet de convention présentés par les Services de GRDF,

Considérant :

- que le projet de modernisation du système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations nécessite la pose et l'hébergement de concentrateurs sur des points hauts, tels que des bâtiments communaux,
- que cet accès aux consommations réelles et fréquentes permettra de mieux sensibiliser les consommateurs à la maîtrise des dépenses énergétiques,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et interventions de : Mme ANDRE et MM. RASZKA, BOIS,

Après en avoir délibéré,

☞ **ACCEPTE** à l'unanimité **moins 4 abstentions (MM. BOIS, BELURIER, RASZKA, Mme ANDRE)** que la Commune devienne « hébergeur » de concentrateurs sur les bâtiments communaux suivants :

- l'Eglise Notre Dame de Lorette,
- la Salle des Sports Henri Bois
- et l'Eglise St-Wasnon.

☞ **et AUTORISE** GRDF à faire poser des concentrateurs sur ces points hauts, moyennant une redevance annuelle actualisable,

☞ **AUTORISE** de ce fait Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- la convention-cadre d'occupation,
- les conventions particulières relatives aux différents sites concernés.

définissant les conditions de mise à disposition d'emplacements au profit de GRDF et les obligations des différents acteurs dans ce cadre

☞ **PRECISE que** cette convention-cadre, précaire et révocable, est conclue pour une durée de vingt ans, non reconductible tacitement.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

17.10

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : CONVENTION ELECTRO-MOBILITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de préparer la transition écologique de la Région et préserver son potentiel industriel automobile, le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais a lancé en 2013 un appel à projets pour le développement de la mobilité électrique.

Protéger l'environnement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de vie des habitants (diminution

des pollutions sonores, amélioration de la qualité de l'air et impact sur la santé), préserver le pouvoir d'achat et lutter contre la précarité énergétique liée aux déplacements, tels sont les enjeux de l'évolution des mobilités.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, qui a obtenu la compétence « électro-mobilité » en 2015 et approuvé, par délibération du 11 Décembre 2015, l'adhésion à la centrale d'achat « mobilité électrique » portée par la Région Nord – Pas-de-Calais, a souhaité contribuer à ce grand défi environnemental, social et économique pour la Région et a adopté un programme d'implantation de bornes de recharge sur le domaine public des Communes membres de l'intercommunalité.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Commune de Condé-sur-l'Escaut expriment donc leur volonté conjointe de promouvoir le développement de la mobilité électrique sur le territoire communautaire, afin de répondre aux enjeux précités.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole souhaite :

- implanter des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public
- être exemplaire sur son propre parc et inciter les acteurs publics du territoire à convertir leur flotte thermique
- engager des réflexions interentreprises pour la mutualisation de pools de véhicules électriques.

A ce titre, le domaine public communal est concerné par deux affectations compatibles :

- le stationnement (communal),
- l'implantation et la gestion de bornes de recharge pour véhicules électriques (au profit de la CAVM).

Conformément à l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la superposition d'affectations permet, sur un même bien, d'avoir une multiplicité d'affectations compatibles entre elles relevant de la domanialité publique. La coexistence de ces affectations superposées doit pouvoir s'opérer de telle sorte que chacune des missions poursuivies sur les dépendances puisse s'exercer et donne lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectations.

Pour Condé, deux emplacements ont été pressentis monopolisant 2 stationnements :

- un emplacement sur le parking de la Place Verte,
- un emplacement sur la RD 935 (Route de Bonsecours) à proximité du cimetière du Centre,

Il est, par conséquent, proposé à l'Assemblée, d'autoriser l'occupation gratuite du domaine public communal par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole afin d'y réaliser les travaux d'implantation d'une borne de recharge aux emplacements précités (Place Verte et RD 935) ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance du service public de recharge, par la signature d'une convention à intervenir avec la CAVM (cf. projet, photos et descriptif des projets pour la Place Verte et la RD transmis aux Elus).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2123-7, 2123-8,

Vu l'avis favorable à l'unanimité moins 1 abstention (M. RASZKA) de la Commission des Finances du 9 Février 2017,

Vu la demande et le projet de convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables présentés par les Services de la Communauté d'Agglomération,

Considérant :

- la volonté conjointe de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Commune de Condé-sur-l'Escaut de contribuer au défi environnemental, social et économique de la Région en promouvant le développement de la mobilité électrique sur le territoire communautaire,
- que deux emplacements (parking de la Place Verte et RD 935) ont été retenus pour l'implantation d'une borne de recharge,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et l'intervention de **M. TOUZE**,

Après en avoir délibéré,



**AUTORISE** à l'unanimité moins **moins 5 abstentions (MM. BOIS, BELURIER, RASZKA, Mme ANDRE, Mme SCHOELING et 4 contre (MM. BOUVART, PENALVA, TOUZE, Mme DUCROCQ)** l'occupation gratuite du domaine public communal par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole afin d'y réaliser les travaux d'implantation d'une borne de recharge aux emplacements précités (Place Verte et RD 935) ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance du service public de recharge,



**AUTORISE** de ce fait Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation gratuite, à intervenir avec la CAVM, fixant les conditions techniques et financières d'occupation du domaine public de ces infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur les sites retenus,



**PRECISE** que cette convention, précaire et révocable, est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature, pour ce qui concerne la superposition d'affectation du domaine public communal, mais peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, de plein droit, en cas de destruction des bornes ou d'obsolescence du dispositif non imputable au fait des parties.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU :** **28 FEVRIER 2017**  
**OBJET :** **DISPOSITIF REUSSITE EDUCATIVE DE VALENCIENNES METROPOLE – COOPERATION GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REUSSITE EDUCATIVE / VILLES DE VALENCIENNES METROPOLE – CONVENTION CADRE 2017-2020**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Réussite Educative a été fondé en 2006 par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et l'Etat afin d'assurer le portage juridique et financier du dispositif Réussite Educative.

Ce dispositif constitue un outil principal du volet éducatif du Contrat de Ville de Valenciennes Métropole et vise à favoriser l'épanouissement personnel et la réussite éducative des enfants fragiles âgés de 2 à 16 ans qui résident dans les quartiers de la Politique de la Ville.

Le projet de Réussite Educative de Valenciennes Métropole s'inscrit dans une stratégie visant à mutualiser des moyens et des savoir-faire au niveau intercommunal tout en prenant en compte la spécificité de chaque territoire et la nécessité d'agir dans la proximité. Ce double enjeu implique donc de proposer un projet à deux échelles et nécessite une coordination étroite entre le GIP Réussite éducative et chaque ville pour garantir un pilotage et une mise en œuvre efficaces du programme.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération a proposé, (par mail du 17 février) pour la période 2017-2020 (4 ans), la signature d'une convention-cadre (dont le projet a été transmis aux Elus) entre les communes d'ANZIN, BRUAY SUR ESCAUT, BEUVRAGES, CONDE SUR L'ESCAUT, FRESNES SUR ESCAUT, MARLY, ONNAING, QUIEVRECHAIN, ST-SAULVE, VALENCIENNES et VIEUX-CONDE, et le GIP Réussite Educative de Valenciennes Métropole :

- exposant les principes fondateurs du dispositif,
- définissant les conditions du partenariat entre le GIP Réussite Educative et les Villes éligibles pour la mise en place du Dispositif de Réussite Educative (D.R.E.), et, en particulier : les missions, rôles et engagements de chacune des parties.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi de Programmation n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 pour la Cohésion Sociale,

Vu la délibération n° 2006-CC-02-69 du Conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 23 Mars 2006,

Vu la convention constitutive du GIP (Groupement d'Intérêt Public) Réussite Educative de Valenciennes Métropole prorogée par l'arrêté préfectoral du 27 Juillet 2011,


Vu le Contrat de Ville 2015 – 2020 de Valenciennes Métropole,

Vu la demande et le projet de convention cadre 2017 – 2020 proposés par le GIP de la Communauté d'Agglomération par mail du 17 Février 2017,


Considérant la nécessité d'une coordination étroite entre le GIP Réussite éducative et chaque ville pour garantir un pilotage et une mise en œuvre efficaces du programme,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et les interventions de **M. BOIS et Mme CHOTEAU**,

Après en avoir délibéré,

 **AUTORISE** à l'unanimité Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la CAVM, et les autres communes membres pour la période 2017-2020 (4 ans)

- exposant les principes fondateurs du dispositif,
- définissant les conditions du partenariat entre le GIP Réussite Educative et les Villes éligibles pour la mise en place du Dispositif de Réussite Educative (D.R.E.), et, en particulier : les missions, rôles et engagements de chacune des parties.

 **PRECISE** que cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature, et pourra faire l'objet d'une révision à tout moment ; de même, elle pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois ou par accord mutuel entre les parties avec effet immédiat.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
 Publication le : 9 Mars 2017

**SEANCE DU :** **28 FEVRIER 2017**  
**OBJET :** **ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TERRITORIAL SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS (P.P.C.R) AU 1ER JANVIER 2017**

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.), une nouvelle architecture statutaire comprenant trois échelles de rémunération pour les catégories C ( C1, C2 et C3 ), fixée par le Décret numéro 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, est rendue applicable au 01 janvier 2017 pour les cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : adjoints administratifs territoriaux,
- filière animation : adjoints territoriaux d'animation,
- filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine,
- filière police municipale : gardes champêtres,
- sous filière sociale : agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- sous filière médico sociale : auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux,
- filière sportive : opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- filière technique : adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

En ce qui concerne le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, celui-ci reste organisé en deux grades. Ils seront dotés l'un comme l'autre d'un échelonnement indiciaire spécifique.

L'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois listés ci-dessus sont reclassés au 01 janvier 2017 dans les nouveaux grades respectifs. D'autres textes réglementaires intéressant les fonctionnaires de catégorie C sont attendus, s'agissant notamment des filières police municipales et incendie et secours.

Dès lors qu'il y a un changement de dénomination dans les grades, le tableau des effectifs du personnel territorial doit être actualisé. De ce fait, il est demandé à l'Assemblée délibérante de prendre acte de cette mise à jour.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret numéro 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi numéro 84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu le Décret numéro 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret numéro 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différents échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret numéro 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie C et B,

Vu notre Délibération du 12 décembre 2016 portant modification du tableau des effectifs du personnel territorial,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.



**PREND ACTE** des modifications statutaires, et donc de l'actualisation du tableau des effectifs au 01 janvier 2017.



**PRECISE** que le tableau des effectifs du personnel territorial de la Ville de Condé Sur l'Escaut est modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

17.13

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUITE A LA PARUTION DU DECRET NUMERO 2016-1372 DU 12 OCTOBRE 2016**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la parution du Décret numéro 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, et dès lors qu'il y a un changement de dénomination dans les grades, il est nécessaire d'actualiser le tableau des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1° de la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 ).

De ce fait, le tableau des agents contractuels est modifié de la manière suivante :

Anciens grades	Nouveaux grades	Nombre de postes
<u>Filière administrative</u>	<u>Filière administrative</u>	
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	Adjoint administratif au 1 <sup>er</sup> échelon	2
<u>Filière technique</u>	<u>Filière technique</u>	
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	Adjoint technique au 1 <sup>er</sup> échelon	8
<u>Filière animation</u>	<u>Filière animation</u>	
Animateur au 1 <sup>er</sup> échelon	Animateur au 1 <sup>er</sup> échelon	2
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	3
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	Adjoint d'animation au 1 <sup>er</sup> échelon	15

Ceci exposé,

Vu l'intervention de Monsieur RASZKA Alexandre,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,

Vu le Décret numéro 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret numéro 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différents échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret numéro 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie C et B,

Vu notre Délibération du 30 mars 2007 portant modification du tableau des agents non titulaires de la Ville de Condé Sur l'Escaut à la suite des Décrets du 22 décembre 2006 avec effet au 01 janvier 2007,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.



**PREND ACTE** des modifications statutaires, et donc de l'actualisation du tableau des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3-1° de la Loi numéro 84-53 du 26/01/1984 ) au 01 janvier 2017.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

17.14

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : MODALITES D'ACCUEIL DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN STAGE – CHANGEMENT DE TAUX**

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, la Ville de Condé Sur l'Escaut favorise l'accueil d'élèves et d'étudiants stagiaires et leur confie des missions entrant dans le cadre de leurs cursus scolaires.

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

Lorsque la durée du stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois consécutifs le stage fait l'objet d'une gratification versée mensuellement. Celle-ci est due au stagiaire dès le premier jour du stage et est versée au prorata du temps de présence.

Par délibération du 30 mars 2010, le Conseil Municipal a défini les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur et a fixé le montant de la gratification à 12,50% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

Or la Loi numéro 2014-788 du 10 juillet 2014 prévoit que ce montant doit être fixé au minimum à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour toutes les conventions conclues depuis le 01 septembre 2015.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L612-11, et D612-56 à D612-60 du code de l'éducation,

Vu les circulaires du 23 juillet et du 04 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la Loi numéro 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu notre Délibération du 30 mars 2010 fixant les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu l'avis favorables de la Commission des finances du 09 février 2017.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

☞ **ACCEPTE** à l'unanimité de fixer le montant de la gratification à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

☞ **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017

Publication le : 9 Mars 2017

---

17.15

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : REVISION DE LA CHARTE DES COLLECTIONS DE LA MEDIATHEQUE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de sa séance du 15 Février 2013, l'Assemblée avait validé la Charte des Collections de la future médiathèque, document destiné à décrire les missions de cette dernière, et à fixer les grands principes d'organisation et de constitution de ses collections en précisant qu'elle serait révisable au bout d'une période de trois ans. Ce document permet de définir de manière concrète et compréhensible les orientations prises pour le fonds de la médiathèque, auprès des usagers comme de la tutelle.

Il doit être soumis au Conseil Municipal pour validation et est communicable au public. Il sert de base à la gestion des collections de la médiathèque et est complété par un document technique interne de politique documentaire (cf. bilan de la politique documentaire sur la période 2013-2016 transmis aux Elus et plan de développement des collections à compter de 2017).

Des modifications étant intervenues depuis lors, tant dans son environnement, ses missions, l'organisation des fonds et le critère de sélection des collections, un nouveau projet de charte a été adressé aux Elus (cf. projet transmis aux Elus), proposé par la responsable de la médiathèque, sur lequel l'Assemblée est invitée à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 15 Février 2013 adoptant la Charte des Collections de la Médiathèque, et la Charte qui y était jointe,

Vu le projet de modification de cette Charte soumis à son examen (dont un exemplaire a été transmis avec la note de synthèse),

Vu le bilan de la politique documentaire sur la période 2013-2016 et le plan de développement des collections à compter de 2017,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Considérant, que, compte tenu des évolutions intervenues depuis lors, tant dans son environnement, ses missions, l'organisation des fonds et le critère de sélection des collections, il est nécessaire de réviser la Charte des Collections adoptée en février 2013,

☞ **DECIDE à l'unanimité moins 5 abstentions (MM. BOUVART, PENALVA, TOUZE, Mmes SCHOELING et DUCROCQ)** de valider la Charte des Collections, qui lui est proposée, dont un exemplaire sera joint à la présente délibération, pour une durée de trois ans à compter de l'année 2017, cette dernière pouvant être révisée à l'issue de la période,

☞ **PRECISE** qu'elle est communicable au public,

☞ **PRECISE** que cette nouvelle Charte annule et remplace celle qui avait été adoptée lors de la séance du 15 Février 2013.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017

Publication le : 9 Mars 2017

---

17.16

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE DES E.P.C.I. – ANNEE 2015 – SIDEHAV – ACTIVITE ELECTRICITE**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ **PREND Acte** à l'unanimité qu'il a été procédé par ce dernier et en application de la Réglementation en vigueur, à la communication du Compte-rendu annuel d'activité électricité pour l'année 2015 et du rapport de l'agent contrôle qui était

consultable et téléchargeable sur le site internet de la Ville : <http://www.conde59.fr/actualites/documents-a-telecharger/syndicats.html>.

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

---

17.17

**SEANCE DU : 28 FEVRIER 2017**

**OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE DES E.P.C.I. – ANNEE 2015 – SITURV**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,



**PREND Acte** à l'unanimité qu'il a été procédé par ce dernier et en application de la Réglementation en vigueur, à la communication du Rapport d'activité dudit syndicat pour l'année 2015 qui était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Ville : <http://www.conde59.fr/actualites/documents-a-telecharger/syndicats.html>

Réception S.P. le : 9 Mars 2017  
Publication le : 9 Mars 2017

---

## Deuxième TRIMESTRE

---

17.18

**SEANCE DU :** 4 AVRIL 2017

**OBJET :** REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE DEMISSIONNAIRE – INSTALLATION DE SA REMPLACANTE AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux modalités de fonctionnement du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-4,

Vu l'article L 270 du Code Electoral,

Vu les Circulaires Préfectorales des 24 Mars 1983 et 15 Mai 1985, relatives aux dispositions applicables en matière de remplacement d'un Conseiller Municipal décédé ou démissionnaire,

Vu l'installation du Conseil en séance du 6 Avril 2014,

Vu sa délibération du 10 Décembre 2014, portant modification de la composition du conseil suite à la démission de Mme ANDRIS,

Vu sa délibération du 13 Février 2015, acceptant la démission de Mme DELBARRE de son poste d'Adjointe (celle-ci reprenant son poste de conseillère municipale) et élection de M. GROSPERRIN Julien, au poste de 6ème Adjoint (occupé précédemment par Mme DELBARRE) devenu vacant,

Vu sa délibération du 16 Juin 2015, confirmant la décision de retrait de la fonction d'Adjointe de Mme DUCROCQ (celle-ci reprenant son poste de conseillère municipale) et se prononçant sur le maintien du poste de 4ème Adjoint, qu'elle occupait, devenu vacant, sans le pourvoir dans l'immédiat,

Vu sa délibération du 10 Décembre 2015, portant modification de la composition du Conseil suite à la démission de Mme Philippart et au décès de Mme Cornu,

Vu sa délibération du 28 Février 2017, portant modification du conseil suite aux démissions de M. GEORGE Jean-François et Mme CAPELLE Valérie,

Vu la Liste « CAP 2014 » présentée lors des dernières Elections Municipales de Mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de **Mme DELBARRE Audrey**, Conseillère Municipale démissionnaire par lettre du 26 Février 2017 reçue le 3 Mars et dont la démission a été acceptée le même jour,

Considérant que :

- **Madame WAGRET Sabrina**, née le 31/07/1987 à Valenciennes, classée en 26<sup>me</sup> position sur la liste « CAP 2014 », contactée par courrier du 3 Mars 2017, n'a pas refusé d'exercer le mandat de Conseillère Municipale,



**PROCEDE**, à l'unanimité, conformément à la Réglementation en vigueur, à la nomination et à l'installation de :

- **Madame WAGRET Sabrina**, classée en 26<sup>me</sup> position, en qualité de Conseillère Municipale de CONDE SUR L'ESCAUT,



**AJOUTE** qu'il n'y aura pas lieu de modifier la composition des différentes Commissions, Madame DELBARRE n'en faisant pas partie.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017

Publication le : 7 Avril 2017

---

17.19

**SEANCE DU :** 4 AVRIL 2017

**OBJET :** VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et 1612-14 relatifs à l'arrêté des comptes communaux ;

Vu les articles L 2311-5, R.2311-11, R.2311-12 et R.2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la reprise par anticipation au budget du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 portant notamment modifications des règles de reprise anticipée des résultats de l'exercice clos,



Vu l'approbation du Comptable certifiant exactes les écritures budgétaires reprises dans notre fiche de calcul des résultats prévisionnels dont une copie est annexée à la présente,

Vu l'état des restes à réaliser de l'exercice 2016,

Vu sa délibération du 28 Février 2017 portant Débat d'Orientation Budgétaire en application de la Loi du 6 Février 1992, de la Loi NOTRe du 7 août 2015, article 107 « Amélioration de la transparence financière », et du Décret 2016-841 du 24 Juin 2016,

Considérant la possibilité donnée de procéder à la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2016,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre par anticipation, au Budget Primitif 2017, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016, le résultat d'investissement de l'exercice 2016 et les restes à réaliser 2016,

Après avis favorable de la Commission des Finances du 20 Mars 2017,

Après présentation du Budget Primitif 2017 par Monsieur Populin Agostino, Adjoint aux Finances, et de Monsieur le Maire,

Après interventions de Messieurs RASZKA Alexandre et BOUVART Roland

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix moins **9 voix Contre (BELURIER-RASZKA-BOIS-ANDRE-BOUVART-TOUZE-PENALVA-SCHOELING-DUCROCQ (par procuration))**



**DECIDE** de reprendre par anticipation l'intégralité des résultats de l'exercice 2016 dès l'adoption du Budget Primitif 2017.



**APPROUVE** le Budget Primitif Communal 2017 arrêté comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	16 033 758,00	16 033 758,00
Investissement	5 390 194,23	5 390 194,23
<b>TOTAL</b>	<b>21 423 952,23</b>	<b>21 423 952,23</b>



**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017

Publication le : 7 Avril 2017

17.20

**SEANCE DU : 4 AVRIL 2017**

**OBJET : VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 voté en séance,

Après avis favorable de la Commission des Finances du 20 Mars dernier.

Où l'exposé de Monsieur Grégory LELONG, Maire,

Après interventions de Messieurs BOIS, BOUVART et Mme ANDRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des Voix - 5 Contre (BOUVART-PENALVA-TOUZE- CHOELING-DUCROCQ (procuration) et 1 Abstention (RASZKA)



**FIXE les** taux communaux d'imposition pour l'année 2017 de la façon ci-après :

TAXES	N-1	Année 2017
Taxe d'Habitation	43.61	<b>43.17</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	48.65	<b>48.16</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	120.40	<b>119.19</b>



**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'état n°1259 TH-TF de notification des taux d'imposition 2017 de la taxe d'habitation et des taxes foncières de la Ville de CONDE-SUR-L'ESCAUT.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017

Publication le : 7 Avril 2017

**SEANCE DU :** **4 AVRIL 2017**  
**OBJET :** **REGIE DE LA BASE DE LOISIRS – CREATION D'UN TARIF ACTIVITE NATURE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la base de loisirs de Chabaud Latour souhaite élargir ses activités et proposer, d'une part, dès les vacances d'avril, une activité « découverte nature ». De ce fait, il est proposé de l'ajouter à la tarification votée en décembre 2016 (pour les autres activités proposées jusqu'à ce jour) et sur la même base, c'est-à-dire :

**2,50 euros l'activité** pour les Condéens et **5 euros** pour les non Condéens.

D'autre part, dans la même optique, pour permettre aux enfants de découvrir l'environnement exceptionnel des étangs de Chabaud Latour, il est proposé, durant les prochaines vacances scolaires ( avril 2017 ) l'organisation de stages « aventures nature », à titre expérimental :

- Du 10 au 14 avril 2017, pour les enfants de 7 à 9 ans,
- Du 17 au 21 avril 2017, pour les enfants de 10 à 12 ans.

Ces stages destinés spécifiquement aux enfants qui souhaitent jouer les Robinson Crusoe, leur permettraient de découvrir la faune, la flore et les réserves naturelles du site ainsi que les techniques de survie douce ( cuisine de plantes sauvages sur feu de bois, fabrication d'un arc, d'une sarbacane... ).

La Commission des finances a proposé qu'une participation forfaitaire de 50 euros puisse être demandée pour chaque enfant.

Ceci exposé,

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur ces nouveaux tarifs,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu notre délibération en date du 16 juin 2015 modifiant la régie de recettes « base de loisirs »,

Vu notre délibération en date du 12 décembre 2016 fixant les tarifs pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 20 mars 2017,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré.

Et les interventions de Madame SCHOELING Elisabeth et de Monsieur BOIS Joël,



**ACCEPTE** à l'unanimité, la création des tarifs suivants :

- **Activité « découverte nature » à 2,50 euros pour les Condéens et 5 euros pour les non Condéens,**
- **Stage « Aventure nature » à 50 euros.**

qui s'ajoutent à ceux votés lors de la séance du 12 décembre 2016.

Réception S.P. le : 12 Avril 2017  
 Publication le : 12 Avril 2017

**SEANCE DU :** **4 AVRIL 2017**  
**OBJET :** **REGIE FESTIVITES SENIORS – AJOUT D'UNE TARIFICATION POUR REALISATION D'UN VOYAGE**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que lors du repas des séniors du 14 janvier dernier, un questionnaire a été transmis aux convives, leur demandant ce qu'ils souhaiteraient que la Municipalité organise dans le cadre des festivités aux Séniors.

Pour répondre à la demande du plus grand nombre, il est proposé d'organiser une sortie : le jeudi 22 juin 2017 à « la Guinguette » de Neuville à 45 kms de Condé Sur l'Escaut (près de Caudry).

Cette sortie, donnera lieu à un diner-dansant-spectacle avec orchestre (au prix de 29 euros ).

Tous les ainés Condéens de plus de 60 ans pourraient s'y inscrire (avec toutefois une limitation à 150 personnes et 3 bus).

Le coût par personne représente environ 40 euros sur lequel une participation des séniors de 20 euros pourrait être demandée.

La régie de recettes « festivités et activités à destination des séniors » (créée par délibération du 29 mars 2016) ne prévoit que les tarifs suivants :

- participation des séniors Condéens au thé dansant : 4 euros,
- participation des accompagnants extérieurs au repas des séniors : 35 euros.

Ceci exposé,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'ajouter le tarif suivant :

- la participation des séniors aux sorties : 20 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre délibération en date du 29 mars 2016 créant la régie de recettes « festivités et activités à destination des séniors »,

Vu notre délibération en date du 12 décembre 2016 fixant les tarifs de cette régie pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable (moins **trois abstentions Messieurs BOUVART Roland, RASZKA Alexandre et TOUZE Guy** ) de la Commission des finances du 20 mars 2017,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré.

Et les interventions de Madame ANDRE Alice et de Messieurs BOUVART Roland, DUBUS Michel et RASZKA Alexandre,



**ACCEPTE** à l'unanimité (moins **cinq absentions : Mesdames DUCROCQ Nathalie (par procuration) et SCHOELING Elisabeth et Messieurs BOUVART Roland, PENALVA Alain et TOUZE Guy**) et (**quatre contre : Madame ANDRE Alice et Messieurs BELURIER Marcel, BOIS Joël et RASZKA Alexandre**), la création du tarif suivant :

**Participation des séniors aux sorties : 20 euros.**

qui s'ajoute à ceux votés en séance du 12 décembre 2016.

Réception S.P. le : 12 Avril 2017  
Publication le : 12 Avril 2017

---

17.23

**SEANCE DU : 4 AVRIL 2017**

**OBJET : LOCATIONS DE SALLES – MODIFICATION DE LA TARIFICATION POUR LES EXTERIEURS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en raison :

- de l'accroissement des demandes extérieures de locations de salles,
- et du peu de différence dans les tarifications entre condéens et extérieurs.

Il serait judicieux d'augmenter la tarification des locations de salles aux particuliers ou associations non condéens (suivant les propositions transmises aux Elus ).

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu notre délibération en date du 10 décembre 2014 modifiant le règlement intérieur de la régie de recettes municipale pour l'encaissement des droits liés à la location de salles,

Vu notre délibération en date du 12 décembre 2016 fixant les tarifs pour l'année 2017,

Vu les propositions transmises aux Elus,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 20 mars 2017,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré.



**ACCEPTE** à l'unanimité l'augmentation des locations de salles aux particuliers ou associations non Condéens présentée à l'Assemblée telle qu'elle figure dans l'état récapitulatif annexé à la présente délibération, à compter du 01 mai 2017.

Réception S.P. le : 12 Avril 2017  
Publication le : 12 Avril 2017

---

17.24

**SEANCE DU : 4 AVRIL 2017**

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES LOCATIONS DE SALLES – LIMITATION DE LA DUREE D'UTILISATION**

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que, depuis de nombreuses années la Collectivité met à disposition des Administrés et des Associations, des salles municipales, pour organisation de réunions publiques, familiales ou festives.

Lors de sa séance du 12 Décembre 2016, l'Assemblée avait revu les modalités de mise à disposition, et modifié, en conséquence, le règlement intérieur des locations de salles adopté en séance du 10 Décembre 2015,

compte tenu :

- du regroupement de la gestion des salles communales au sein de la base de loisirs,
- des travaux engagés sur la salle de Macou, engendrant le recours temporaire à la mise à disposition de la salle de restauration de la base de loisirs,
- des nuisances sonores engendrées par la location de la salle des fêtes pour mariages ou fêtes nocturnes,
- des propositions faites par le régisseur, dans le cadre de l'examen de sa régie.

Concernant la salle des fêtes, il avait, notamment, été décidé, lors de cette séance, que celle-ci ne soit plus louée aux particuliers pour les mariages et fêtes nocturnes en raison des nuisances sonores occasionnées à cet effet.

Cette dernière mesure ne semblant pas suffisante, pour éviter tout problème de voisinage, il semble maintenant nécessaire de réglementer la durée d'utilisation de cette salle, qu'il s'agisse de particuliers ou d'associations, et quelle que soit la nature de l'utilisation (lotos, assemblées générales, anniversaires...).

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée de limiter à 22 heures, l'utilisation de la salle des fêtes, pour tout événement et d'ajouter à l'article 8.3 « Prévention contre le bruit et nuisances sonores » du règlement intérieur des locations de salles, le paragraphe suivant :

**« De plus, pour ce qui concerne la salle des fêtes de la rue du Collège, l'occupation sera interdite après 22 heures, quelle que soit la nature de l'utilisation ».**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement interne relatif à la mise à disposition des salles communales adopté en séance du 10 Décembre 2014, et les modifications apportées en séances des 10 Décembre 2015 et 12 Décembre 2016,

Vu la proposition de modification de l'article 8.3 dudit règlement, reprise ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

✚ **ACCEPTE** à l'unanimité la modification proposée qui affecte l'article 8.3 précité du règlement intérieur des locations de salles,

✚ **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur qui sera applicable à compter du 1er Mai 2017, dont un exemplaire sera affiché ou à disposition dans chaque salle louée, restera annexé à la présente délibération et sera remis à chaque utilisateur,

✚ **PRECISE** que ce règlement annule et remplace celui adopté en séance du 12 Décembre 2016,

✚ **PROFITE** de l'occasion pour actualiser, en conséquence, les différents documents (conventions d'occupation) liés aux locations de salles ou d'équipement,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer les conventions d'occupation gratuite ou payante, en fonction de la nature des demandes.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017  
Publication le : 7 Avril 2017

---

17.25

**SEANCE DU : 4 AVRIL 2017**  
**OBJET : VENTE DU PATRIMOINE HLM MAISONS ET CITES – AVIS DU CONSEIL**

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que, par courrier du 13 Février 2017 reçu le 21, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer nous adresse, pour avis, une copie du dossier de demande d'autorisation de cession du patrimoine HLM appartenant à Maisons et Cités, en l'occurrence, le logement situé 27, rue de la Rhonelle.

Cette consultation vise à vérifier que l'aliénation sollicitée porte exclusivement sur des logements et immeubles entretenus, et qu'elle ne réduit pas, de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux existant sur le territoire de la Commune ou de l'agglomération.

Il précise qu'un « logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire. Toutefois, sur demande du locataire, le logement peut être vendu à son conjoint ou, s'ils ne disposent pas des ressources supérieures à celles qui sont fixées par l'autorité administrative, à ses ascendants ou descendants. Les logements vacants sont proposés en priorité aux locataires du groupe dans le département ; à défaut d'acquéreur, le logement peut être proposé à toute autre personne. Les locataires concernés par la commercialisation de leur logement mais qui ne souhaitent pas acquérir leur logement restent en place et continuent à bénéficier des mêmes conditions de location sans limitation de délai. »

Il attire également notre attention sur les modifications apportées par les dispositions de la Loi du 18 Janvier 2013 (loi Duflot), notamment sur l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitat qui prévoit que :

« la Commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le Maire a reçu la consultation du représentant de l'Etat dans le Département. Faute d'avis de la Commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. En cas de désaccord entre la Commune et le représentant de l'Etat dans le département, la décision d'aliéner ne devient exécutoire qu'après autorisation par le ministre chargé du logement ».

Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'Assemblée de donner son avis sur cette demande d'autorisation de cession.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,  
Vu Loi du 18 Janvier 2013 (Loi Duflot), notamment sur l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitat,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande des Services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 13 Février 2017,  
Après en avoir délibéré,



**EMET** à l'unanimité un avis favorable à la demande présentée par MAISONS et CITES.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017  
Publication le : 7 Avril 2017

17.26

**SEANCE DU : 4 AVRIL 2017**

**OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE D'ESCAUTPONT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CONDE (S.I.A.R.C.) ET ADHESION SIMULTANEE AU SIDEN-SIAN - AVIS DU CONSEIL**

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que la commune d'ESCAUTPONT, par courrier recommandé du 16 mars 2017 reçu le 21 mars, nous informe que, lors de sa séance du conseil du 10 mars 2017, elle s'est prononcée en faveur de son retrait du S.I.A.R.C. et de son adhésion simultanée au Syndicat d'Assainissement SIDEN-SIAN, avec transfert des compétences visées à l'article IV des Statuts, à savoir : Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Compte tenu que :

- conformément aux dispositions du II de l'article 66 de la Loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notre), les compétences Eau Potable, Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines devraient être obligatoirement transférées au 1er Janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) dont est membre la commune d'ESCAUTPONT ;
- conformément aux dispositions des II et IV de l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert obligatoire des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au 1er Janvier 2020 entraînera de plein droit le retrait de la commune d'ESCAUTPONT du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de CONDE SUR L'ESCAUT pour ces compétences,
- l'importance du périmètre d'intervention du SIDEN-SIAN sur le Département du Nord et, notamment, l'arrondissement de VALENCIENNES, le mode de gestion des services qui lui sont transférés, les capacités financières et les moyens techniques et administratifs dont il dispose, la Commune d'ESCAUTPONT estime qu'il est de son intérêt, simultanément à son retrait du S.I.A.R.C., d'adhérer au SIDEN-SIAN en lui transférant les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- la Commune d'ESCAUTPONT, dans sa séance du 10 Mars 2017 a sollicité son retrait (dès effectivité) du S.I.A.R.C. et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN en transférant à ce Syndicat les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- le comité syndical du S.I.A.R.C., lors de sa séance du 24 mars dernier, a accepté le retrait de la Commune d'ESCAUTPONT dudit syndicat, dans les conditions visées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et celles de l'article L 5211-25-1,

il est demandé à l'Assemblée :

- de se prononcer sur le retrait de la Commune d'ESCAUTPONT, du S.I.A.R.C., en acceptant ou refusant ce dernier,
- de prendre acte de la volonté du Conseil Municipal de la Commune d'ESCAUTPONT d'adhérer au SIDEN-SIAN, simultanément à son retrait du SIARC, en lui transférant les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son rapporteur et les interventions de MM. BOUVART, POPULIN et Mme SCHOELING,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, celles des articles L 5211-19 et L 5211-25-1

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la Démocratie de Proximité,

Vu la Loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la Loi d'Orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et dite « Loi Notre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 Janvier 1964 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de CONDE SUR L'ESCAUT (S.I.A.R.C.) entre les Communes de CONDE SUR L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES SUR ESCAUT et VIEUX CONDE,

Vu la demande de la Commune d'ESCAUTPONT en date du 16 mars dernier, faisant suite à la décision du Conseil Municipal du 10 mars, de se retirer dudit Syndicat en vue d'adhérer, simultanément, au SIDEN-SIAN,

Vu l'acceptation de ce retrait par le Comité syndical du S.I.A.R.C. en date du 24 mars 2017, dans les conditions visées aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du C.G.C.T.,

Considérant l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus,

Après en avoir délibéré,



**ACCEPTE** à l'unanimité moins 5 **abstentions** (MM. BOUVART, PENALVA, TOUZE, Mmes SCHOELING et DUCROCQ (proc) le retrait de la Commune d'ESCAUTPONT, du S.I.A.R.C., dans les conditions visées sous l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-25-1 du même Code,



**PREND** acte de la volonté du Conseil Municipal de la Commune d'ESCAUTPONT d'adhérer au SIDEN-SIAN, simultanément à son retrait du SIARC, en lui transférant les compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,



**CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin et notamment de la notifier :

- à Monsieur le Préfet du Nord,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de CONDE SUR L'ESCAUT,
- aux Maires des Communes d'ESCAUTPONT, de FRESNES SUR ESCAUT et VIEUX CONDE,



**PRECISE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de LILLE, et d'un recours gracieux devant la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT dans le même délai ; le dépôt de ce recours gracieux faisant lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune de CONDE SUR L'ESCAUT peut, soit, répondre explicitement, soit, répondre implicitement de manière défavorable par son silence ; la décision implicite ou explicite du rejet dudit recours gracieux pouvant également donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Réception S.P. le : 7 Avril 2017  
Publication le : 7 Avril 2017